

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de (....) datée du 2023, opposant à, l’encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Après la fin du match et le serrage des mains au milieu du terrain. En allant à la table de marque la chronométreuse des tirs nous alerte que 2 joueurs sont allés en courant dans le couloir. Après notre venu nous avons constaté que le maillot de B.... (....) était déchiré. Nous lui avons demandé qui lui avait fait ça mais il ne savait pas* ».

Il apparaît ainsi qu’après la rencontre deux joueurs de chaque équipe se seraient dirigés dans les couloirs afin d’en découdre physiquement.

Régulièrement saisie conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre des clubs de, de et leurs Présidents ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les clubs, et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.2** : Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « *supporters* ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites

Le club, par l'intermédiaire de son Président, a transmis des observations dans lesquelles il indique n'avoir rien vu, son responsable de salle lui ayant rapporté les faits indiqués par les arbitres.

Il précise en outre que lorsqu'il est rentré dans le vestiaire, tous les joueurs étaient présents. Il est surpris qu'un rapport eut été fait car même si le match était tendu, il n'y a pas eu de gestes violents. Enfin, le troisième match entre les deux équipes s'est parfaitement déroulé.

Le club de par l'intermédiaire de son Président, a transmis des observations et indique notamment qu'à aucun moment le club n'a été informé d'une quelconque altercation entre des joueurs des deux équipes, ni de la part de ses joueurs ou de son staff technique et encore moins de la part du club recevant ;

Le club de considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à une éventuelle procédure disciplinaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, les clubs de, de et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les clubs de, de et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité. En effet, il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* »

L'étude du dossier et les éléments qui y ont été versés ne permettent pas à la Commission de retenir qu'une altercation physique a eu lieu entre deux joueurs de chaque équipe. S'il apparaît que le maillot du joueur recevant N°.... était déchiré aucun élément permet pour autant de retenir que cela fait suite à une altercation physique avec un joueur de l'équipe visiteuse qui n'a en outre pas été identifié. La matérialité ne pouvant être établie, la Commission ne saurait ainsi retenir et engager la responsabilité des clubs de, de et leurs Présidents ès-qualité qui n'ont en outre commis aucune infraction disciplinaire.

Cependant et à toutes fins utiles, la Commission rappelle qu'il en est de la responsabilité des clubs de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilités et de violence. En cela, la Commission considère que les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper

et d'éviter tout types d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (...) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, 1^{er} arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de (...), datée du 2023, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Dans le 4^{ème} QT, il restait 2 min 53 lorsqu'un conflit a éclaté dans le public. Au même moment, un temps-mort est sifflé. Le joueur numéro est rentré sur le terrain pour aller participer à l'échauffourée. Il a été retenu par des joueurs de son équipe* ».

Il apparait ainsi que lors d'un temps-mort, une altercation physique aurait éclaté entre les supporters des deux clubs qui se seraient échangés des coups. Cela aurait engendré l'arrêt momentané de la rencontre. En outre, Monsieur (...) joueur de l'équipe visiteuse, aurait traversé le terrain pour prendre part à cette altercation.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

des associations sportives et ainsi que leurs Présidents ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Le club de l'.... a également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au titre de la responsabilité des organisateurs.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre du dossier, les arbitre de la rencontre ont été invités à participer à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline par un courrier électronique daté du 2023. En ce sens, Monsieur a pris part à la séance disciplinaire et a notamment apporté les éléments suivants :

- 1.** La sécurité n'était pas assez marquée par rapport au public présent qui était quasiment au bord du terrain. Lorsqu'il y a eu l'altercation entre les deux supporters, « *la ligne était tellement fine* » que Monsieur a pu traverser et se retrouver avec le public assez rapidement.
- 2.** Les arbitres se sont retrouvés au milieu de l'altercation. Ils ont essayé de séparer, en vain. Ils se sont alors écartés pour éviter de prendre un coup, et a vu Monsieur en donner un à un supporter.
- 3.** Le fait générateur de l'incident se rapporte, selon lui, au moment où un parent de Monsieur (a priori son père) a parlé à l'un des joueurs de l'équipe adverse, à la suite de quoi les supporters du club recevant sont intervenus entre eux d'eux.
- 4.** Le match a été arrêté entre 8 à 10 minutes, le temps de calmer tout le monde et envoyer les joueurs au vestiaire. Par la suite, ils ont pris la décision de disqualifier le joueur qui est intervenu dans le public. Ils ont terminé le match avec un public un peu plus maîtrisé.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur, le club de l'...., par le biais de son Correspondant, Monsieur et le club par le biais de son Président, Monsieur, ont transmis leurs observations écrites. En revanche,

aucun n'a souhaité prendre part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Monsieur a notamment indiqué que lors de la rencontre du samedi, ses émotions ont pris le dessus et qu'il le regrette profondément notamment pour l'image que cela renvoi de lui-même, de son club et du basket en général. Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû sortir du banc et traverser le terrain, mais explique que ses proches ont été agressés, son petit frère de 17 ans ayant été frappé par un supporter de

Il explique également que le non-respect du règlement a eu des répercussions immédiates sur le contexte sportif, déjà délicat, de son club. En effet, il n'a pas pu participer aux derniers matchs étaient décisifs pour le maintien. Son club n'est pas maintenu en, Monsieur conclut sur le fait que « *ce malheureux événement restera gravé à jamais et ne se répètera pas* ».

Monsieur, Président du club n'était pas présent lors de la rencontre mais en tant que Président, il ne peut cautionner de tels comportements dans les tribunes d'une enceinte sportive, quelles que soient les affinités associatives des protagonistes.

Il explique également que la violence le scandalise et l'attriste car selon lui « *Le basketball doit rassembler et non opposer. Gagner sur le terrain est une chose, que les amoureux de la balle orange repartent d'une salle avec le sourire en est une autre ô combien plus importante, car ils ont une responsabilité vis-à-vis des jeunes et de leurs parents* ».

A l'appui de ses observations, le club a transmis une vidéo des incidents.

Monsieur, Correspondant du club de l'....., indique qu'en de quart-temps, 3 supporters du club d'.... sont venus au bord du terrain invectiver les joueurs de leur équipe. Des membres de leur club ont tenté de calmer ces personnes. A cet instant, une personne étrangère à leur club a pris part à l'échauffourée.

Monsieur explique également qu'un joueur d'.... (...) a traversé le terrain pour tenter d'en découdre. Il a été retenu par des joueurs de son équipe et de la leur. La rencontre s'est ensuite terminée sans problème.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, les clubs d'...., d'.... ainsi que leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. Il est en effet retenu qu'il a pris part à l'altercation

physique qui a éclaté entre les supporters dans les tribunes. Pour autant, à l'appui de la vidéo transmise dans le cadre de l'instruction, la Commission écarte le fait que Monsieur ait porté des coups.

Si la Commission estime que l'objectif d'apaisement et de protection de l'intervention de Monsieur peut être légitime, en raison de la présence de son jeune frère dans la situation de bagarre, elle retient pour qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir de la sorte et que cela était de nature à envenimer une situation déjà délicate.

Etant donné qu'il est primordial d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir de la présence de son petit frère dans l'altercation pour justifier d'une attitude répréhensible.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en place, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité de Monsieur

Les clubs d'....., d'..... et leurs Président ès-qualité, ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité. En effet, il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters »* ».

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que des supporters de l'équipe d'..... ont eu une attitude antisportive à l'égard d'un joueur adverse en le provoquant, à la suite de quoi une altercation physique a eu lieu entre les supporters des deux équipes au cours de laquelle des coups ont été portés, entraînant l'arrêt momentané de la rencontre, ce qui n'est en aucun cas acceptable.

En l'espèce la Commission retient que ces diverses attitudes ont eu pour effet d'installer un climat hostile ayant perturbé le bon déroulement de la rencontre, ce qui n'est pas acceptable et constitutif d'un facteur aggravant sachant que « *la compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ».

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités ne pouvant être banalisés ou minimisés, la Commission estime que les clubs d'....., d'..... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En ce sens si une rivalité existe entre les deux clubs, elle ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif et remettre en cause les valeurs défendues par la Fédération.

La Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien aux clubs qu'à l'ensemble de leurs licenciés et supporters. En effet, il est de la responsabilité des clubs de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilité. En cela, la Commission rappelle que les clubs et à leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type

d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Au surplus, s'agissant du club d'...., club recevant et organisateur de la rencontre, la Commission rappelle que l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ».

En application du principe de la responsabilité des organisateurs, la Commission relève que le club d'.... est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

En l'état, la Commission constate l'absence d'un service d'ordre suffisant compte tenu du nombre de personnes présentes dans la salle et de la proximité des supporters avec le terrain. Annoncé comme un derby, le club de l'...., organisateur de la rencontre, aurait dû prendre des mesures de nature à assurer le bon déroulement de la rencontre et éviter que ce type d'incident ne se produisent.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs d'...., d'.... du fait de leurs licenciés et supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres sportives ferme assortie de deux (2) rencontres sportives avec sursis ;
- D'infliger au club d'.... une amende de (....) euros ferme assortie d'une amende de (....) euros avec sursis ;
- D'infliger au club de l'.... :
 - o Une amende de (....) euros ferme assortie d'une amende de (....) euros avec sursis ;
 - o Deux (2) rencontres sportives à huis clos ferme assortie de deux (2) rencontres à huis clos avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de leurs Présidents ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

Les peines fermes de Monsieur et du club de l'.... s'établiront selon les modalités prévues ci-après. Le reste des peines étant assorti du bénéfice du sursis.

Suspendu à titre conservatoire depuis le 2023, le peine ferme de Monsieur a été purgée lors des rencontres :

- N°.... de, Poule, datée du 2023,
- N°.... de, Poule, datée du 2023.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, les deux rencontres à huis clos ferme pour le club de l'.... s'effectueront à la reprise de la saison sportive 2023/2024 et concerneront les deux premières journées jouées à domicile par l'équipe sénior masculine évoluant en championnat de (....), à savoir :

- Lors du weekend du vendredi au dimanche 2023 inclus,
- Lors du weekend du vendredi au dimanche 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Président, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat (....) datée du 2023, opposant à, Il apparait ainsi que Madame aurait eu un geste déplacé à l'encontre de l'arbitre qui se dirigeait vers une situation d'entre-deux, en le repoussant du bras. Elle a alors été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport.

En date du 2023, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé de lever la suspension provisoire de Madame, suite à la demande formulée le même jour par le club

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame, du club des et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Madame explique qu'elle a été agrippée par une personne depuis un angle qu'elle n'a pas pu voir et que par conséquent elle a eu le réflexe de vouloir se dégager. Elle explique que ce n'est qu'après qu'elle a vu qu'il s'agissait d'un arbitre et précise également qu'il ne s'agissait pas d'un geste intentionnel et qu'elle ne voulait pas se confronter à l'arbitre car elle n'avait aucune raison de le faire.

Madame indique en outre qu'avant cet incident, il y a eu de nombreuses actions d'une intensité particulière entre les deux équipes qui explique sa réaction. En effet après avoir commis une faute, elle a été poussée par une joueuse adverse et un échange de mots a eu lieu. Tout cela l'a amené à penser que l'une des joueuses adverses s'en prenait à nouveau à elle, lorsqu'elle a été agrippée par derrière.

Enfin, Madame pensait qu'un arbitre n'avait pas le droit de toucher les joueurs et explique qu'elle est une athlète professionnelle qui respecte le jeu.

Monsieur, Président du club, indique notamment en séance que le contrat de travail de Madame arrive à échéance au 2023 mais que le club a déjà pris des mesures disciplinaires, la joueuse ayant été mis à pied à titre conservatoire dans l'attente de la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

En outre concernant l'attitude de la joueuse avant le match, Monsieur, explique avoir été « *alerté d'une attitude qui rompaît avec ce que doit être l'attitude normale d'une joueuse salariée du club* ».

Enfin s'agissant de la faute, il s'en remet à l'appréciation de l'arbitre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame, du club des et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame a contrevenu à la réglementation fédérale. En effet, il est retenu qu'elle a eu un geste déplacé à l'encontre de l'arbitre en le repoussant du bras. Pour autant, la Commission écarte toute intentionnalité de nuire volontairement à l'arbitre qui n'avait également pas vocation à toucher Madame au niveau du bras.

Ne s'agissant pas de faits anodins, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Madame ne peut s'exonérer de sa responsabilité et sa prévaloir du fait qu'elle ne savait pas qu'il s'agissait d'un arbitre étant donné qu'elle n'avait quoiqu'il en soit pas à effectuer ce geste, quel que soit l'individu. En effet, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame

S'agissant du club des et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité. En effet, il est de jurisprudence constante qu'il est responsable de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'il peut « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;

- De ne pas enter en voie de sanction à l'encontre du club des (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs et, Président et entraîneur de, régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de (....) datée du 2023, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Pendant la rencontre, nous avons dû intervenir à 4 reprises auprès de la déléguée de club pour des comportements non acceptables de la part de certains supporters présents. La déléguée de club a parfaitement fait son travail mais les personnes en question ne se sont pas calmées et n'ont pas changé de comportement* ».

Il apparait ainsi que des supporters de l'équipe recevante auraient eu un comportement déplacé en invectivant, tout au long de la rencontre, le corps arbitral et des joueurs de l'équipe adverse en leur tenant des propos insultants. Ces comportements auraient nécessité l'intervention du délégué de club à plusieurs reprises.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de et de son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club deA et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « *supporters* ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont transmis ses observations écrites et ont pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Monsieur, Président du club, indique notamment être surpris du rapport étant donné que le match s'est passé correctement. Il reconnaît que le responsable de salle est allé voir certains supporters pour leur dire de se calmer et explique qu'il les a trouvés plus calmes après cette intervention.

Il précise pour autant les supporters ont répondu, maladroitement, aux provocations d'un joueur de l'équipe adverse qui leur avait fait des doigts d'honneurs. Néanmoins, il explique que cela ne justifie pas les insultes à l'égard du corps arbitral et indique que le club a convoqué les supporters identifiés pour leur dire que ce genre de faits ne devaient pas se reproduire.

Monsieur sollicite la clémence de la Commission car le club fera en sorte que ces incidents ne se reproduisent plus. Le club travaille de façon à ce que l'ensemble des acteurs d'une rencontre soit respectés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 des statuts de la FFBB prévoit que « *l'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération. L'affiliation est*

accordée par le Bureau Fédéral et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les clubs affiliés et doivent être respectés en toute circonstance.

S'agissant du club de et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non équivoque que le déroulement de la rencontre N°.... du Championnat de (....), datée du 2023, opposant à, a été perturbée du fait du public recevant. Il est en effet mis en exergue et retenu que certains supporters locaux ont eu une attitude antisportive, contestataire et insultantes à l'encontre des arbitres et des joueurs de l'équipe adverse, ce qui a engendré, à plusieurs reprises, l'intervention du délégué de club.

En l'espèce la Commission retient que ces diverses attitudes ne sont en aucun cas acceptable étant donné que « *la compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ». Dès lors, la Commission estime en ce sens, que les supporters du club ont outrepassé leurs prérogatives et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.

Ainsi, la Commission souligne que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier et qu'ils n'ont en aucun cas vocation à être la cible de propos insultants.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à remettre en cause l'intégrité de la fonction d'arbitre se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Au regard du principe de responsabilité ès-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu, afin d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En l'espèce, alors même qu'il s'agit d'actes isolés - qui ne peuvent être généralisé à l'ensemble du club - force est de constater que le club de ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude, de certains de ses supporters, qui ont eu une attitude insultante et repréhensible étant donné la Charte Ethique prévoit notamment en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux*

envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne » et que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En ce sens, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien au club qu'à l'ensemble de ses supporters.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de qui, du fait de ses supporters, a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (....) :
 - o Une (1) rencontre à huis clos avec sursis ;
 - o Une amende de (....) euros ferme assortie d'une amende de (....) euros avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.